# L'OFFICIALITÉ ÉPISCOPALE DE TROYES A LA FIN DU MOYEN AGE (1390-1500)

PAR

## CHRISTELLE WALRAVENS

diplômée d'études approfondies

#### INTRODUCTION

L'intérêt d'une recherche sur l'officialité de Troyes à la fin du Moyen Age est multiple. Les registres judiciaires apportent des nuances et des corrections à l'étude institutionnelle : ils conservent l'expression du droit à la fin du Moyen Age et révèlent la façon dont la législation et la doctrine canoniques, fixées à la fin du XIII\* siècle, ont été comprises et appliquées. L'étude de la jurisprudence apporte ensin des éléments à l'histoire de la société de la Champagne méridionale, encore relativement peu connue.

## SOURCES

L'étude repose essentiellement sur les registres aux causes ex officio conservés dans la série G des Archives départementales de l'Aube. D'autres parties de cette riche série ont servi. Les archives de l'évêché contiennent les statuts synodaux de Jean Braque (1374) et de Jean Léguisé (1427), seuls documents normatifs conservés, des liasses concernant les conflits de juridiction depuis le XIV siècle et de nombreux actes de juridiction gracieuse des XIII et XIV siècles, utiles pour esquisser l'histoire antérieure de l'officialité. Le fonds du chapitre cathédral comprend des registres de délibérations remontant à 1360 et plusieurs testaments d'officiers de la cour qui y furent prébendés. Les comptes de scelleurs et deux registres de l'officialité diocésaine de Châlons, ainsi que les comptes de scelleurs de l'officialité métropolitaine de Sens, ont fourni des éléments de comparaison.

## PREMIÈRE PARTIE CADRES DE L'ÉTUDE

## CHAPITRE PREMIER

#### LES REGISTRES DE L'OFFICIALITÉ

Le fonds de l'officialité épiscopale de Troyes compte deux cent onze articles : principalement les registres issus de l'activité contentieuse du tribunal, dont le premier remonte à 1390. Ceux-ci augmentent considérablement au XV siècle et au début du XVI siècle, puis s'interrompent brusquement en 1537 pour ne reprendre avec régularité que dans la seconde moitié du XVII siècle. Les registres contiennent essentiellement les procès ex officio, engagés à l'initiative des promoteurs, et seulement quelques dizaines de procédures civiles des années 1473-1475 et 1483-1484. On dispose ainsi d'un riche témoignage de l'activité des promoteurs, qui utilisent la procédure inquisitoire pour réprimer les délits et les infractions du ressort de l'officialité. A la même époque, le fonds du tribunal épiscopal de Paris livre davantage de procès civils, et l'officialité de Rouen a laissé essentiellement des liasses de procédures. On constate à Troyes, en particulier, une pratique précoce de l'enregistrement, à partir de 1455.

Il faut distinguer quatre types de registres. Le premier article de la série (1390-1396), compilé par un tabellion, Jean Baudet, regroupe une grande quantité d'excommunications pour dettes et un certain nombre d'actes de juridiction gracieuse, quittances et exécutions testamentaires essentiellement. Il contient en outre des notes personnelles de son propriétaire, si bien que le document se présente comme un mélange de registre judiciaire, de journal et de livre de raison. Les deux articles suivants, registres de sentences, de monitions et d'asseurements (1423-1475), sont des compilations des actes jugés les plus importants et les plus intéressants, rédigées par plusieurs tabellions de la cour. Leur intérêt principal réside dans quatre-vingt-quatre sentences criminelles sanctionnant le brigandage, le vol sacrilège, le viol, la bigamie, les déviances religieuses et les sortilèges. Les registres de causes ex officio, reproduisant les débats des audiences, sont tenus par plusieurs notaires en 1455, puis par un greffier unique dans les dernières années du XV' siècle. On dispose d'une quinzaine d'entre eux jusqu'en 1500. Chacun couvre en movenne une année. Les lacunes sont nombreuses jusqu'en 1480, puis la régularité s'accroît. La qualité et la richesse de ces documents permettent de traiter des aspects institutionnels et jurisprudentiels (procédure, longueur des causes, efficacité de la justice ecclésiastique). Ils mettent en scène officiers et praticiens : official, promoteurs, notaires, d'une part, procureurs et avocats, toujours plus nombreux, d'autre part. Étant l'expression de la pratique, ils révèlent la compétence réelle de l'officialité. Une vingtaine de registres d'amendes et de comptes de promoteurs, enfin, forment un appoint précieux pour le début du XV<sup>e</sup> siècle. Les promoteurs ont en effet tenu de 1400 à 1415 une comptabilité rigoureuse des amendes. Ces comptes reprennent ensuite de 1450 à 1498, mais de manière très laconique. On conserve en outre trois registres d'amendes des années 1425-1443 et 1483-1504, qui livrent un résumé de chaque affaire et le montant de l'amende

prononcée. Face à cette richesse en documents de la pratique, on peut déplorer l'absence d'un formulaire ou d'un style de cour ainsi que de comptes de scelleurs comparables à ceux de Châlons et de Sens.

#### CHAPITRE II

#### LE DIOCÈSE DE TROYES

L'official est apparu à Troyes vers 1200. La juridiction gracieuse a assuré son rayonnement au XIII° siècle mais se voit réduite à néant à la fin du siècle suivant. En revanche, la juridiction contentieuse bénéficie d'une procédure solidement élaborée par la doctrine et par une longue pratique.

Le petit diocèse de Troyes, situé en Champagne méridionale, confine avec les prestigieux diocèses de Reims et de Sens. Le comté de Champagne étant réuni au domaine royal depuis 1361, le bailliage de Troyes, qui s'étend sur une grande partie du diocèse, est administré par un bailli royal. L'administration royale est également représentée dans la cité épiscopale et dans quelques gros bourgs du diocèse par des prévôts. Diverses seigneuries de la plaine champenoise appartiennent au puissant duché de Bourgogne (Arcis, Villemaur, Payns, Chaource et Isles). En outre, les familles de Fontenay, de Courcelle, de Thil, de Noyers et Saint-Bris et de Luxembourg possèdent des terres à l'intérieur du diocèse. Le duc d'Orléans tient Sézanne, siège d'un doyenné. La ville de Troyes est dirigée par un conseil de ville qui regroupe un tiers d'ecclésiastiques, quelques membres de la petite noblesse et surtout de grands bourgeois enrichis par les métiers de la mercerie et de la laine et par leur privilège de monnayers.

Le diocèse se divise en huit doyennés, dont quatre forment le grand archidiaconé autour de Troyes. La ville compte sept paroisses, à la collation du chapitre
cathédral et de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains. On trouve aussi deux collégiales, Saint-Étienne et Saint-Urbain, et des abbayes puissantes : Saint-Loup, SaintMartin-ès-Aires, Montier-la-Celle, Montiéramey. Les évêques de Troyes, issus de la
petite noblesse locale ou de la grande bourgeoisie troyenne, ont généralement fait
leurs preuves au service du roi et connu de fructueuses carrières au sein du clergé
séculier. Ce sont des prélats consciencieux, qui tiennent régulièrement les synodes,
promulguent quelques ordonnances et effectuent des tournées pastorales. Administrateurs avant tout, ils sont sans grande envergure politique, intellectuelle ou
spirituelle et ne manifestent aucune volonté particulière de réforme.

La première partie du XV siècle est une période mouvementée. Le duc de Bourgogne ambitionne de faire de Troyes la nouvelle capitale du royaume en raison de sa position géographique. A la suite du traité de Troyes (1421), la cité est bourguignonne pendant une dizaine d'années. L'offensive de 1429 amène les troupes royales sous les murailles de la ville qui, sous la direction de l'évêque Jean Léguisé, se rallie au souverain. Si la cité souffre relativement peu des années de guerre grâce à ses fortifications, les bourgs du diocèse passent tour à tour sous le contrôle des différentes forces en présence entre 1409 et 1441 : les troupes royales, bourguignonnes et anglaises et surtout les bandes de « routiers ». Les conséquences économiques, sociales et religieuses sont désastreuses. L'évêque n'effectue aucune tournée pastorale pendant plus de trente ans. L'Église peine même à contrôler ses clercs : beaucoup se livrent au vagabondage et au brigandage. Mais l'officialité

continue tant bien que mal à fonctionner. A partir des années 1440, elle fait preuve d'une activité considérable pour reprendre en main le clergé et les fidèles et pour punir *a posteriori* les délits les plus graves.

## DEUXIÈME PARTIE ÉTUDE INSTITUTIONNELLE

## CHAPITRE PREMIER

#### LE PERSONNEL

L'officialité de Troyes fonctionne au XV siècle grâce à une vingtaine d'officiers et de praticiens, fréquemment désignés par le terme de curia Trecensis en souvenir des origines de l'institution (curies épiscopales du nord de la France à la fin du XII siècle), et qui forment une pyramide hiérarchique sous l'autorité de l'official. A l'origine, l'official détenait un mandat temporaire de l'évêque; la fonction devient stable à Troyes vers 1250. L'ampleur de la juridiction gracieuse exercée par les officialités détermine ensuite l'apparition d'un scelleur propre à l'institution, qui tient un rôle de premier plan puisqu'il authentifie les actes. Naissent enfin des personnages spécialement affectés à l'audition des contrats, les clercs jurés, dans les années 1290 : ceux-ci deviendront les clercs tabellions de l'officialité.

Ce novau originel subsiste au XV siècle, mais l'official se trouve désormais à la tête d'officiers plus nombreux. Le scelleur détient la préséance sur les autres membres de la cour mais sa fonction prend un caractère purement administratif. La juridiction gracieuse étant devenue l'apanage des juridictions séculières, le sceau confère désormais l'authenticité aux actes d'administration du diocèse : monitions, excommunications, absolutions, dispenses et citations. Les clercs tabellions sont chargés des écritures. Certains entrent à la chapelle des notaires, qui compte seize membres. D'autres officient comme gressiers d'audience, d'autres encore se sont procureurs : le cumul des fonctions est courant. Un groupe se détache particulièrement au XV siècle et voit son influence grandir au fil des années, celui des promoteurs, dont l'apparition dans les cours d'Église remonte à la seconde moitié du XIIIe siècle. Chargés d'engager la procédure ex officio contre les infractions que leur dénoncent les victimes ou la rumeur, ils instruisent le procès et soutiennent l'accusation en utilisant la procédure inquisitoire. Les registres contiennent une grande majorité de causes ex officio: la répression des délits s'exerce à l'entière initiative du tribunal spirituel. C'est un système juridique de conception moderne : l'autorité s'engage à faire respecter le droit, à réprimer les délits et à réparer les dommages subis par la victime. Le promoteur peut intervenir partout où la compétence de l'officialité s'exerce de droit. L'originalité de la cour trovenne réside dans la pluralité de ses promoteurs : ils sont deux en 1426, trois dans les années 1450. Ils collaborent avec les doyens de chrétienté et les curés de paroisse. Ceuxci remettent les citations, mènent les informations judiciaires et publient les sentences. Le contrôle exercé sur le diocèse grâce aux promoteurs est donc très efficace, au grand mécontentement des officiers royaux, leurs rivaux.

L'assistance juridique est assurée aux justiciables par les procureurs et les avocats. On compte en 1458 vingt et un procureurs, membres de la cour, par ailleurs, en tant que notaires ou tabellions. Ceux-ci représentent les parties à l'audience et réalisent les écritures nécessaires. Les avocats (consiliarii) sont des personnages de plus grande envergure, licenciés en droit. Ils offrent aux parties des consultations juridiques et apparaissent parmi les jurisperiti dont s'entoure l'official avant de rendre la sentence.

L'ensemble des officiers et des praticiens forme un groupe homogène parmi la société troyenne. Leur formation ne dépasse pas la licence. Les avocats possèdent le niveau le plus élevé, souvent civilistes, parfois licenciés in utroque. Les officiaux sont le plus souvent de simple bacheliers en droit canonique; on compte peu de licenciés parmi eux au XV<sup>e</sup> siècle. Aucun officier n'est docteur en droit : c'est un grade qui coûte cher et qui ne se justifie pas dans une modeste cour de province. Lorsque le délit est d'une gravité exceptionnelle, l'official fait appel à une cour élargie de conseillers réunissant les ecclésiastiques les plus prestigieux du diocèse : le grand maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les abbés de Saint-Loup et de Montier-la-Celle. Pour les cas d'hérésie, l'official est assisté de l'inquisiteur, docteur en théologie et dominicain. Les rares inventaires de bibliothèques révèlent des collections limitées, essentiellement de droit canonique : on y trouve les recueils de la législation et les plus célèbres glossateurs, Jean d'André, Gui de Baysio, Henri de Suse. Quelques recueils liturgiques complètent ces bibliothèques totalement démunies d'ouvrages de droit romain.

L'officialité de Troyes est une cour de justice locale, où officient des personnages originaires du diocèse, dont certains ont fréquenté la faculté des arts de Paris mais dont seuls les plus fortunés ont poursuivi l'étude du droit à la faculté de décret, ou à l'université d'Orléans. D'autre part, la majorité d'entre eux possèdent une prébende à la cathédrale ou dans l'une des deux collégiales, ou bien encore une cure urbaine aux revenus confortables. Certains se livrent au commerce, d'autres possèdent des créances et des rentes, mais leur fortune dépasse rarement une centaine de livres tournois. Il se rencontre de véritables dynasties de notaires, procureurs et promoteurs (les Baudet, les Huyart, les La Viezville surtout). Entre ces familles, l'endogamie est courante. Mais c'est là un groupe au niveau social moyen, comparé aux grandes familles troyennes des Mauroy, Léguisé ou Hennequin.

#### CHAPITRE II

#### LA PROCÉDURE ET LES ACTIVITÉS DE L'OFFICIALITÉ

L'officialité épiscopale de Troyes fait preuve d'une activité débordante à la fin du Moyen Age: on compte chaque année entre deux cents et deux cent cinquante audiences, pour quelque quatre à cinq cents procès. Les audiences se déroulent tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, dans l'auditoire situé au premier étage du palais épiscopal.

L'officialité utilise au XV siècle une procédure criminelle à l'initiative de ses promoteurs: la procédure inquisitoire a définitivement supplanté la procédure accusatoire. Quant aux procès civils, ils restent tout à fait minoritaires dans les registres aux causes qui nous sont parvenus: ils étaient vraisemblablement transcrits dans des registres séparés. Leur déroulement s'apparente à celui des procès criminels, à l'exception de l'engagement qui s'effectue par un libelle. Si aucun ordo

judiciarius n'est conservé, les registres aux causes fournissent une matière considérable, qui permet de reconstituer les étapes de la procédure. On remarque dans l'exercice de la justice épiscopale des pratiques et des travers semblables à ceux des tribunaux laïques de la fin du Moyen Age. La procédure veille en effet à ne pas léser les intérêts du défendeur, en lui offrant de nombreux recours et plusieurs occasions de retarder l'issue des débats. La présence à ses côtés d'un ou plusieurs procureurs et parfois d'un avocat permet au plaideur de tirer avantage des arguties du droit. Si les exceptions dilatoires apparaissent rarement, trois autres étapes sont plus favorables à la mauvaise volonté du prévenu. Les parties ont droit à trois productions de témoins : chacune peut s'étaler sur plusieurs audiences, grâce à des listes de dix ou guinze témoins, dont certains ne sont interrogés que sur un point particulier de l'affaire. Le plaideur astucieux demande ensuite à l'official de rendre, sur un aspect secondaire du procès, une sentence interlocutoire (par exemple en récusant un témoin). Enfin, l'échange des positions entre accusation et défense occupe souvent plusieurs audiences, chaque partie déposant des questions auxquelles l'autre doit répondre.

La durée des procès s'allonge régulièrement. En 1455, plus de la moitié se règlent en une ou deux audiences, c'est-à-dire en moins d'une semaine, généralement par aveux immédiats et condamnation; aucun ne dure plus d'une année. En 1495, on compte plus de dix causes qui ne sont pas encore jugées après un an de débats. La durée moyenne s'établit alors entre trois et six mois, tandis que les aveux immédiats ne concernent plus que 30 % des affaires. Un grand nombre de procès, ensin, disparaissent inopinément des registres sans que le grefsier en indique le dénouement. On peut supposer des accords directs entre le promoteur et des défendeurs redoutant les frais de justice.

L'amende arbitraire supplante les autres sanctions (90 % des peines en 1495). Les cinq prisons de l'évêque, situées aux alentours ou à l'intérieur de son palais, servaient dans les années 1420-1460 à punir les clercs brigands et volcurs, les jeteurs de sorts, les blasphémateurs ainsi que les couples bigames. Elles sont ensuite réservées, à titre préventif, aux cas de coups et blessures graves, aux affaires de mœurs et aux fiançailles clandestines où le juge veut éviter toute consommation charnelle avant d'avoir rendu sa sentence. L'amende honorable connaît le même destin : l'exposition à l'échelle, fréquemment ajoutée aux peines de prison, disparaît des jugements. Le paiement des amendes arbitraires fonctionne selon le mode des redevances coutumières. Les promoteurs, qui exercent la fonction de receptores emendarum, éprouvent les plus grandes difficultés à en encaisser le produit. L'usage systématique de l'amende arbitraire fait aussi oublier à la juridiction ecclésiastique ses ambitions originelles : l'amende honorable avait pour objectif de punir mais aussi de remettre le coupable sur le droit chemin, c'était une forme de pénitence. Enfin. l'officialité perd de son efficacité dissuasive : les récidives sont nombreuses.

## CHAPITRE III

#### COMPÉTENCES ET CONFLITS DE COMPÉTENCE

Au début de ce siècle, on admettait que les cours d'Église, après un rayonnement en matière gracieuse et contentieuse au XIII' siècle, déclinaient au XIV' siècle et avaient perdu à la fin du Moyen Age la majeure partie de leurs compétences face aux juridictions royales. Depuis lors, cette vue a été corrigée (A. Lefebvre-Teillard). Cette révision se justifie parfaitement dans le cas de Troyes.

Le privilège du for assure à l'officialité la connaissance de tous les délits commis par des clercs. L'évêque revendique encore dans ses statuts synodaux de 1374 et de 1427 la juridiction pleine et entière sur ses clercs, même mariés, et leur ordonne expressément la tonsure, un vêtement modeste et un comportement digne, qui doivent assurer la preuve de leur état. (La preuve par production en justice des lettres de tonsure, rendue nécessaire par l'importance des fraudes, ne se développera qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle.) Quant à la juridiction que l'Église exerçait à l'origine sur les miserabiles persone, elle a complètement disparu. Parmi les clercs traduits devant l'officialité, la majeure partie sont de simples tonsurés dont l'objectif principal est d'échapper à la rigueur du tribunal royal grâce au privilège du for. La seconde catégorie se compose du clergé séculier, curés, vicaires et chapelains. Il existe une entente coutumière entre l'évêque et le chapitre cathédral Saint-Pierre garantissant à ce dernier, en vertu d'un privilège accordé par l'évêque Philippe de Pont au XIII<sup>c</sup> siècle, la juridiction ordinaire civile et criminelle sur quatre paroisses du diocèse (Saint-Nizier, Saint-Denis, Saint-Remi et Saint-Martin de Moussey), clergé et fidèles. En outre, le chapitre juge de droit ses chanoines. Comme il ne possède pas d'officialité propre, c'est le doven qui rend les sentences. Les affaires sont instruites par un promoteur syndic choisi chaque année parmi les chanoines. La généralisation du privilège de l'exemption a aussi enlevé à l'officialité épiscopale la connaissance des délits commis par des réguliers. L'officialité connaît d'autre part des matières spirituelles (respect des obligations religieuses énoncées dans les statuts synodaux, déviances par rapport au dogme et à la foi). On compte au long du siècle une dizaine de procès pour magie et sorcellerie. Enfin, l'officialité assure le contrôle des pratiques matrimoniales, veille à ce que les fiançailles soient conclues in facie Ecclesie et garantit la règle canonique de l'indissolubilité du mariage.

Le xv° siècle représente une période déterminante dans l'évolution des compétences de l'officialité, en deux étapes. Durant la première partie du siècle, la cour exerce une juridiction pleine et entière sur l'ensemble de ses clercs et connaît en matière criminelle de délits graves (homicide, vol sacrilège, viol, brigandage...); elle exerce une véritable autorité publique. L'année 1458 marque le début d'une période nouvelle. Les officiers royaux expriment leurs doléances sur le monopole juridictionnel de l'officialité : ses promoteurs sont présentés comme de redoutables personnages, tracassant à tout propos les laïcs; l'official se permet de juger de matières réelles contre des laïcs ; ses notaires passent des contrats hors de l'enceinte du palais épiscopal et font office de tabellionage public, les éventuels litiges étant donc du ressort de l'official. Les années qui suivent sont marquées par des heurts relativement fréquents. Le prévôt et le lieutenant général de bailliage, d'une part, et la justice ecclésiastique, d'autre part, s'affrontent à plusieurs reprises devant le Parlement et les requêtes du Palais. Et. si les armes affûtées par les officiers royaux, l'appel comme d'abus et la théorie des cas privilégiés, n'apparaissent pas dans le diocèse de Troves avant les années 1500, dans la pratique, l'official ne connaît plus des homicides en 1495. La surveillance des affaires matrimoniales et religieuses occupe toutefois encore amplement les officiers et les praticiens : la cour ne perd pas son rayonnement, mais ses compétences se déplacent vers les matières spirituelles.

## TROISIÈME PARTIE ÉTUDE SOCIALE

#### CHAPITRE PREMIER

## VIOLENCE ET DÉLINQUANCE

Chaque registre aux causes contient, bon an, mal an, entre 25 % et 30 % de procès sanctionnant des violences commises par ou sur des clercs : la juridiction de l'officialité s'exerce alors ratione persone. Les sources font essentiellement connaître les comportements violents des populations rurales : hommes qui s'affrontent dans les champs, femmes qui s'invectivent dans la rue du village, clercs qui se querellent dans les églises. La paroisse constitue le cadre de la violence médiévale. Le curé contrôle la bonne tenue de ses fidèles et adresse ses rapports à la cour ; il vérifie l'assiduité aux sacrements ; pour se marier dans une autre paroisse, des lettres de la cour sont nécessaires, afin de contrôler les empêchements.

A l'origine des bagarres, on trouve des rancunes tenaces, des haines transmises de génération en génération, un sens de l'honneur exacerbé: la défense de sa renommée, de sa maigre propriété est l'occasion d'agressions passionnelles, irréfléchies. La vengeance conserve une force déterminante. L'officialité épiscopale de Troyes détient la justice haute, movenne et basse; à ce titre, elle est en mesure d'utiliser l'asseurement pour régler les conflits, prévenir ou mettre un terme aux violences. Pratique courante entre 1420 et 1470 (près de six cents exemples), la délivrance des asseurements se raréfie à la fin du XVe siècle, ayant perdu tout effet dissuasif. Coups et blessures sont punis d'une amende de vingt à quarante sous, de cent sous lorsque le cas est grave. Les délinquants plus dangereux sont emprisonnés jusqu'à l'engagement du procès, mais la caution d'un homme honnête et influent les délivre dès l'issue de la litis contestatio. L'officialité fait preuve dans certains cas d'une bienveillance scandaleuse aux yeux des officiers royaux. Dans la moitié des quelques cas de clercs jugés pour homicide dans les années 1430-1440, elle défère aux accusés le serment de la purgation canonique : il leur suffit de nier les faits pour être innocentés. Ce type de procédure disparaît à la fin du siècle devant les protestations des juridictions royales. Pendant les années de guerre, la cour a aussi connu des clercs coupables de brigandage et de vols sacrilèges. Elle a montré alors une fermeté exceptionnelle, condamnant certains coupables à la prison à vie, s'affirmant comme force répressive face à une situation d'urgence. A la fin du XVe siècle, elle agit davantage comme une autorité morale.

#### CHAPITRE II

## CLERGÉ ET FIDÈLES

Le diocèse de Troyes compte trois cent soixante-sept paroisses et trois cent soixante-huit cures dont 54 % seulement sont à la collation de l'évêque, les autres se trouvant sous le patronage des établissements réguliers et séculiers. Les statuts synodaux règlent dans le détail la permutation des bénéfices, sous le contrôle de

l'évêque. Comme dans l'ensemble du royaume, la vie religieuse du diocèse est affectée par deux problèmes fondamentaux : la non-résidence et le cumul des bénéfices. Les rares indications dont on dispose, à savoir la visite de l'évêque Jacques Raguier en 1499 et celle du grand archidiacre en 1515, font apparaître que 60 % des recteurs ne résident pas. Certains prêtres se voient obligés de cumuler les bénéfices pour s'assurer des revenus décents ; les sources sont toutefois lacunaires sur la question. Par ailleurs, le passage des troupes a détruit nombre de villages et d'édifices religieux, les vols sacrilèges ont appauvri le mobilier des églises.

L'officialité exerce sa surveillance sur l'administration des sacrements et le service religieux. Dans l'ensemble, les registres aux causes attestent le respect des statuts synodaux par le clergé. Certes, quelques-uns célèbrent deux fois la messe dans la même journée pour arrondir leurs revenus, d'autres oublient de confesser leurs fidèles parce qu'ils sont occupés ailleurs, certains omettent même de célébrer l'office, mais ce ne sont pas là les procès les plus nombreux. Les mœurs des prêtres font bien plus souvent l'objet des poursuites ex officio (on compterait 20 % de prêtres concubinaires dans le royaume à la fin de Moyen Age). L'officialité dispose de deux moyens. Le premier est la censure ecclésiastique, la monition adressée solennellement au curé fornicateur ou concubinaire. Pour les récidivistes ou les cas les plus graves, concubinage notoire et durable, adultère, défloration, la procédure se solde par une amende considérable : généralement quarante sous, parfois quelques écus d'or. Les prêtres amateurs de jeux de cartes ou de tavernes en sont quittes, eux, pour quelques sous et une livre de cire. La préoccupation première de l'Église consiste à imposer à ses membres une vie honnête et lovale, retirée du siècle, des péchés et de toute activité qui ne soit pastorale ou spirituelle. En vain : la plupart mènent une vie en tous points semblable à celle de leurs paroissiens, ne considérant leur sacerdoce que comme une profession destinée à leur assurer des revenus. De plus en plus, le clergé recrute ses membres parmi les fils de paysans qui voient dans la carrière ecclésiastique un moyen d'ascension sociale, sans véritable vocation.

L'officialité intervient contre les fidèles qui ne respectent pas les ordonnances épiscopales. Malgré la réglementation qui prévoit le silence et le recueillement dans les églises et les cimetières, de nombreuses querelles et agressions s'y déroulent. Les registres illustrent encore la lutte essentielle pour l'observance de la communion pascale prescrite au concile de Latran IV. L'évêque Jean Léguisé hausse ses ambitions jusqu'à demander cinq communions par an; mais les promoteurs se contentent de surveiller le rite pascal. Ils relèvent divers manquements : simples négligences rattrapées lors d'une fête ultérieure; excommuniés qui ne jugent pas utile d'obtenir l'absolution, faisant peu de cas de cette censure devenue trop banale; fidèles qui s'estiment indignes de l'eucharistie; quelques sentences des années 1440-1460 sanctionnent les doutes de certains clercs et paysans sur la nature du sacrement. Des artisans et paysans paient l'amende d'une livre de cire pour avoir travaillé un jour chômé. Quatre sentences des années 1450-1460 frappent des sorciers et des magiciens, ayant pratiqué des rites païens et entretenu des superstitions populaires. Certains de ces rites s'aggravent du commerce avec le diable. Après la mise en garde de l'inquisiteur, la plupart se rétractent et abjurent. sont condamnés à l'échelle et à des peines de prison de plusieurs années. Une femme seulement, refusant de confesser ses erreurs, est remise au bras séculier.

En tant que tribunal spirituel exerçant la juridiction ordinaire de l'évêque, l'officialité rend donc la justice sur tout ce qui concerne le clergé séculier et la vie

paroissiale; mais les nouveaux courants de spiritualité, le développement des confréries, les aspirations réformatrices, la prédication sont autant d'aspects qui échappent à son contrôle. Par ses sanctions, elle contribue à établir une discipline paroissiale quelque peu mécanique, au rythme des offices et des sacrements.

## CHAPITRE III

#### FIANÇAILLES ET MARIAGES

Les infractions qui se rapportent au sacrement du mariage sont de la compétence de l'officialité. Celle-ci connaît d'une quarantaine d'affaires en 1455, d'une soixantaine en 1495. Les procès concernent de plus en plus souvent les fiançailles. Aux termes des statuts synodaux, les jeunes gens ont l'obligation d'échanger leurs promesses in facie Ecclesie, devant un prêtre, afin de prévenir les mariages clandestins. Mais les registres font état chaque année de plusieurs dizaines d'infractions : les promesses clandestines sont plus nombreuses que jamais à la fin du Moyen Age. Certaines se déroulent en présence de la famille, voire sous sa pression; mais les plus nombreuses ont lieu secrètement, sans témoin, souvent sans doute pour échapper aux projets matrimoniaux des parents. Les formes sont traditionnelles: l'homme offre un don en nom de mariage à la jeune fille, qui l'accepte au même titre (du vin. du pain, un fruit ou une fleur, plus souvent une ceinture ou, dans les dernières années du XV siècle, l'anneau). On appelle à Troves ces fiancailles clandestines des creantationes, tandis que les fiancailles solennelles sont dites affidationes. Le promoteur poursuit au pénal le délit de clandestinité. Lorsque l'une des parties ne souhaite plus solenniser ou s'est engagée ailleurs. l'autre s'adjoint à l'accusation. Si le couple reconnaît les fiançailles clandestines, l'official le condamne à une amende d'office d'une livre de cire et à solenniser, en prononçant l'adjudicatio in sponsos. Ceux qui ne désirent pas solenniser acquittent une petite amende et reçoivent la licencia alibi contrahendi. Dans la plupart des cas, devant les dénégations du défendeur et l'absence de preuves, le juge, par prudence, déboute la partie adjointe et la condamne aux dépens.

Chaque année, une dizaine de procès sanctionnent des fiançailles suivies de relations charnelles. De telles unions, bien que valides selon le droit canonique, donnent lieu à des poursuites ex officio, suivies d'actions en reconnaissance de mariage quand l'une des parties nie qu'il y ait eu consentement préalable et relation charnelle : en l'absence de consentement au mariage, la relation charnelle constitue un simple concubinage. La jeune fille, souvent demanderesse, est toujours déboutée. On peut souligner, encore une fois, la circonspection de l'official.

L'official connaît aussi des cas de séparation et de nullité. Dans les années 1450-1460, constatant la brutalité de certains maris, il prononce des séparations d'habitation en précisant toutefois l'obligation du debitum conjugale. Une seule fois, une femme demande la séparation pour dilapidatio bonorum; et une sentence, à la fin du XIV siècle, prononce la séparation à la demande du mari pour un adultère commis par l'épouse. Mais ces deux cas sont isolés.

Les interdits de parenté, qui ont fait couler beaucoup d'encre chez les canonistes, ne sont invoqués que dans deux affaires; dans l'un des cas, en raison d'une affinitas, l'official annule l'union. La majorité des actions en nullité concernent en réalité la bigamie: vingt-deux sentences, rendues entre 1423 et 1468, sanctionnent ce délit. Il est le fait de personnes qui voyagent de diocèse en

diocèse afin d'échapper au contrôle exercé, au nom de l'officialité, par les curés. C'est souvent après plusieurs années que la rumeur dénonce le coupable au promoteur. L'official déclare alors nul le second mariage et condamne le bigame à l'échelle et à une peine de prison d'un mois à un an.

#### CONCLUSION

L'officialité épiscopale de Troyes fait preuve d'une intense activité contentieuse à la fin du Moyen Age : le volume croissant des registres aux causes ex officio en témoigne. La compétence du tribunal de l'ordinaire se déplace vers les matières spirituelles. La connaissance des crimes graves perpétrés par des clercs, tels que l'homicide, le viol et le vol, tend à passer, dans les premières années du XVI' siècle, au tribunal de bailliage présidé par le lieutenant général (mais, en ce qui concerne la vie religieuse et les affaires matrimoniales, l'étude des registres de l'officialité mériterait d'être poursuivie). L'efficacité de la justice ecclésiastique reste limitée en raison d'un système pénal qui repose sur l'amende arbitraire. Les procédures s'allongent sensiblement, dans une cour où officient des praticiens fort expérimentés. Mais l'official applique toujours le droit d'une manière personnelle, avec bienveillance et humanité, à l'égard de cette communauté variée et vivante dont la physionomie haute en couleur, celle de fortes têtes et de jeunes filles abusées, de plaideurs tour à tour touchants et retors, est jour après jour consignée dans ses registres.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Quatre-vingt-huit documents extraits des registres : lettres de nisi; actes de juridiction gracieuse; sentences et procès.

## **ANNEXES**

Notices prosopographiques des officiers et des praticiens de l'officialité. – Tableaux et graphiques. – Listes des évêques, des officiaux et des officiers royaux. – Fac-similés. – Cartes, – Sceaux.